

Motifs de la décision

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711(déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, vois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

 $\frac{http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-19-decembre-2017-projets-d-arretes-a1763.html$

21 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite aux commentaires des organisations professionnelles:
 - les installations considérées comme existantes sont précisées dans l'article 2,
 - le projet d'arrêté a été révisé afin de clarifier les dispositions qui s'appliquent aux bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables et les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble de l'installation,
 - les moyens de lutte contre l'incendie sont révisés afin de préciser la disposition relative à la situation des appareils incendie ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. par rapport à l'installation,
 - il est laissé la possibilité de disposer d'une réserve de sable meuble ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre,

- l'obligation d'affichage des déchets pris en charge par l'installation est supprimée dans l'article 13.
- l'article 13 est révisé de manière à ne pas rendre obligatoire l'installation d'un dispositif de détection des rayonnements ionisants sur le site de l'installation,
- l'information préalable dans l'article 13 est révisée pour préciser ce que signifie la "source et origine du déchet" et la composition du déchet,
- une disposition est ajoutée dans la section II de l'article 13 sur les déchets relevant d'une entrée miroir.
- la section III de l'article 13 est révisée de manière à faire référence à l'arrêté du 29 février 2012 relatif aux registres plutôt que de le paraphraser, afin de simplifier la lecture de la procédure d'admission,
- les dispositions relatives à l'entreposage et au tri des déchets dans l'article 13 sont précisées, notamment les conditions dans lesquelles la couverture de la zone d'entreposage est obligatoire. La section VI de l'article 13 relative à la préparation en vue de la réutilisation est déplacée dans la section IV,
- le terme "épandage" est remplacé par "déversement" dans la section V de l'article 13,
- les dispositions relatives aux rejets dans l'eau sont clarifiées,
- les dispositions relatives à la gestion des fluides frigorigènes sont mises dans un article à part,
- les dispositions applicables aux installations existantes ont été revues
- Modifications apportées suite aux commentaires déposés dans le cadre de la consultation du public :
 - les notions de bâtiment, installation nouvelle, eaux résiduaires et eaux pluviales ont été précisées dans les projets d'arrêtés,
 - il est laissé la possibilité aux exploitants d'utiliser une autre méthode que Flumilog pour le calcul des effets thermiques dans l'article relatif aux règles d'implantation,
 - les prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments ont été modifiées. Les exploitants peuvent ainsi choisir, soit de respecter les distances d'éloignement minimales des limites du site, soit d'y déroger en justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site. Pour cela, l'exploitant a par exemple la possibilité de mettre en place un dispositif séparatif E120,
 - les dispositions relatives à l'accessibilité sont révisées afin de préciser les dispositions uniquement applicables aux installations gérant des déchets combustibles ou inflammables,
 - les techniques de désenfumage sont amendées afin de laisser la possibilité aux exploitants de mettre en place des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou actifs. Une disposition particulière est ajoutée pour l'entreposage de déchets susceptibles d'émettre des odeurs,

- les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont révisées afin de préciser les dispositions uniquement applicables aux installations gérant des déchets combustibles ou inflammables,
- la référence au terme « produits » est supprimée dans les articles qui ne visent que les déchets,
- la référence à la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement dans les dispositions relatives à l'admission des déchets est citée comme exemple de documentation sur laquelle l'exploitant d'une installation classée au titre de la rubrique n°2711 peut se baser pour connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut qu'il gère,
- les tests de lixiviations exigés dans le cadre de la procédure d'information préalable pour l'arrêté relatif à l'enregistrement sont rendues optionnelles pour les installations qui mettent en place une surveillance systématique dans les rejets aqueux de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 17,
- dans la procédure d'admission, il est laissé la possibilité aux exploitants d'accepter temporairement un chargement pour lequel la totalité des documents prévus par la procédure ne serait pas disponible, dans l'attente de la régularisation,
- la liste des paramètres à suivre dans l'arrêté relatif au régime enregistrement est harmonisée avec la liste des paramètres de l'arrêté relatif au stockage des sédiments. Les cyanures libres sont notamment ajoutés,
- l'annexe relative aux dispositions applicables aux installations existantes est revue afin de préciser les dispositions relatives à la collecte des effluents n'est pas applicable aux installations existantes.
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 19 décembre 2017 (CSPRT) :
 - les dispositions relatives à la prévention des incendies ont été revues,
 - la procédure d'information préalable est révisée afin de prévoir une information sur le caractère épandable des déchets réceptionnés,
 - la prescription relative à l'épandage est révisée afin de n'autoriser l'épandage que des matières qui répondaient aux conditions de l'épandage en entrée de site,
 - une annexe technique relative à l'épandage est ajoutée,
 - la notion de "code miroir" est définie,
 - les mentions de la notion "norme" sont révisées afin de garantir une formulation appropriée par rapport au guide relatif au bon usage de la normalisation dans la règlementation. Les dates des normes qui sont citées sont mentionnées.
- Modifications apportées par la direction générale de la prévention des risques :
 - la disposition relative à la gestion des déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle dans l'article 13 est supprimée, car déjà incluse dans la procédure d'admission.

- la définition d'épandage est supprimée,
- l'article 13 est révisé afin de préciser les modalités de contrôle de la radioactivité,
- la section II de l'article 13 est révisée afin d'en simplifier la lecture,
- la section III de l'article 13 est révisée afin de préciser que le bordereau de suivi de déchets dangereux peut valoir accusé de réception,
- la notion d'épandage dans l'article 21 est remplacée par l'application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols.